



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BONAVENTURE
VILLE DE PASPÉBIAC

RÈGLEMENT NO : 2022-515

**RÈGLEMENT 2022-515 AFIN DE METTRE
À JOUR LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUES
ET ÉLUS DE LA VILLE DE PASPÉBIAC**

PROCÉDURE D'ADOPTION

	J / M / A
Avis de motion :	14-02-2022
Adoption du projet de règlement :	14-02-2022
Adoption du règlement :	14-03-2022
Avis d'entrée en vigueur :	22-03-2022
Publication :	22-03-2022

ATTENDU QUE selon l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ chapitre T-11.001), le conseil d'une municipalité fixe, par règlement, la rémunération de son maire et des autres membres;

ATTENDU QUE selon l'article 3 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, la rémunération peut résulter d'une combinaison de deux modes de rémunération, à savoir une base annuelle et en fonction de la présence du membre à toute séance du conseil;

ATTENDU QUE depuis le 1^{er} janvier 2019, l'allocation de dépenses des élus municipaux est imposable au gouvernement fédéral en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu;

ATTENDU le Règlement 2019-481 concernant la rémunération des élus modifié par le règlement 2022-515 qu'il y a lieu d'actualiser;

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur le traitement des élus municipaux dispose que le projet de règlement est présenté par le membre qui donne l'avis de motion;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par xxxxxxxxxxxx à la séance ordinaire du conseil municipal du 14 février 2022;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé par xxxxxxxxxxxxxxxx à la séance ordinaire du conseil municipal du 14 février 2022;

ATTENDU QU' un avis public respectant l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux et contenant un résumé du projet de règlement, la mention de la date, de l'heure et du lieu de la séance où est prévue l'adoption du règlement sera publié sur le site internet de la Ville et le babillard de l'Hôtel de ville conformément au Règlement sur la publication des avis publics municipaux sur Internet, et ce au moins 21 jours avant son adoption;

EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Définitions

« Conseil » : Conseil municipal de Paspébiac

« LTEM » : Loi sur le traitement des élus municipaux

« Rémunération additionnelle » : Somme égale à la rémunération du maire offerte au maire suppléant lorsque la durée du remplacement du maire atteint trente jours, et ce jusqu'à ce qu'il cesse.

« Rémunération annuelle de base » : Traitement offert au maire et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la Ville.

« Ville » : Ville de Paspébiac

ARTICLE 3 – Rémunération annuelle de base des membres du conseil

La rémunération actuelle des membres du Conseil et l'allocation de dépenses qui s'y ajoute tiennent compte de l'indexation annuelle applicable depuis l'adoption,

le 7 novembre 2011, du Règlement 2011-362 relatif à la rémunération des élus de la Ville de Paspébiac.

À compter du 1^{er} janvier 2020, la rémunération annuelle de base des conseillers est de 10 000 \$ et celle du maire est fixée à 48 250 \$.

À compter du 1^{er} janvier 2021, la rémunération annuelle de base des conseillers est fixée à 10 070 \$ et celle du maire à 48 588.00 \$.

À compter du 1^{er} janvier 2022, la rémunération annuelle de base des conseillers est fixée à 10 070 \$ et celle du maire à 48 588 \$.

La rémunération de base de chacun des membres du conseil leur est versée sur une base mensuelle.

Ces montants tiennent compte de l'impact fiscal occasionné aux revenus des membres du Conseil depuis l'imposition, au 1^{er} janvier 2019 par le gouvernement fédéral, en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, de l'allocation de dépenses.

ARTICLE 4 – Rémunération additionnelle – maire suppléant

Lorsqu'il remplace le maire pendant une période supérieure à trente jours, la Ville verse au maire suppléant une rémunération additionnelle, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement.

Cette rémunération, versée sur une base mensuelle, est égale à la rémunération du maire pendant cette période moins la rémunération de base du conseiller, le tout comptabilisé sur une base journalière. La rémunération additionnelle s'ajoute à la celle de base du conseiller qui occupe la fonction de maire suppléant.

ARTICLE 5 – Allocation de dépenses

En plus de la rémunération annuelle de base mentionnée à l'article 3 du présent règlement, chaque conseiller reçoit une allocation de dépenses.

À compter du 1^{er} janvier 2020, l'allocation de dépenses des conseillers est fixée à 5 000 \$ et celle du Maire à 16 767 \$.

À compter du 1^{er} janvier 2021, chaque conseiller reçoit une allocation de dépenses d'un montant de 5, 035 \$ et le Maire un montant de 16 867 \$.

À compter du 1^{er} janvier 2022, chaque conseiller reçoit une allocation de dépenses d'un montant de 5 035 \$ et le Maire un montant de 16 867 \$.

Le maire suppléant recevra, en plus, une allocation de dépenses de 125,00 \$ par mois soit 1 500,00 \$ annuellement. Ledit montant est ajouté à l'allocation de dépenses de 5 035,00 \$.

L'allocation de dépenses des membres du conseil est versée sur une base mensuelle.

ARTICLE 6 – Rémunération en fonction de la présence

Le membre du conseil ne recevra pas de rémunération supplémentaire due à sa présence aux séances extraordinaires.

ARTICLE 7 - Compensation pour perte de revenus – cas exceptionnels

En plus de toute rémunération fixée dans le présent règlement, une compensation pour perte de revenus d'un montant égal à 80 % du salaire brut ou revenu d'emploi est accordée à tout membre du Conseil requis d'occuper une

fonction, dans des cas exceptionnels, de mesures d'état d'urgence municipale ou de représentation.

Constituent des cas exceptionnels, l'état d'urgence déclaré en vertu de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou un événement pour lequel est mis en œuvre un programme d'assistance financière conformément à l'article 109 de cette loi.

Conformément à l'article 30.0.4 de la LTEM, le paiement de chaque compensation doit faire l'objet d'une décision du conseil.

ARTICLE 8 – Indexation

Les membres du conseil municipal renoncent à l'indexation de leur rémunération.

ARTICLE 9 – Remboursement des dépenses

Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la Ville, tout membre, à l'exception du maire, doit recevoir du Conseil une autorisation préalable à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le Conseil.

Chaque membre du Conseil peut recevoir un remboursement de dépenses pour tout acte entraînant une ou des dépenses pour le compte de la Ville, et ce, pourvu qu'une présentation d'un état appuyé de toute pièce justificative déposée et représente l'acte posé dans le cadre de ses fonctions d'élu.

Le maire n'est pas tenu d'obtenir une autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du Conseil que le maire désigne, en cas d'urgence pour le remplacement de représentant de la Ville.

ARTICLE 10 - Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement 2019-481 concernant la rémunération des élus.

ARTICLE 11 – Rétroactivité

Conformément au troisième alinéa de l'article 2 de la LTEM, les dispositions du présent règlement relatives à la rémunération des membres du Conseil pour l'année 2022 rétroagissent au 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 12 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 14 mars 2022.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le 15 mars 2022

Daniel Langlois, greffier